

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2491

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 9 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assure la régulation des filières à responsabilité élargie du producteur.

« Les coûts supportés par l'agence pour assurer la mission mentionnée à l'alinéa précédent sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme, dont le montant est fixé par décret.

« Le pôle de l'agence réalisant ces actions dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions reçues. Son budget constitue un budget annexe de l'agence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir l'indépendance des missions de l'ADEME relatives au suivi et à l'observation des filières de responsabilité élargie du producteur vis-à-vis des intérêts privés, comme le prévoit la nouvelle directive cadre sur les déchets publiée en mai 2018 en son article 8bis.

Les missions de l'ADEME en matière de responsabilité élargie du producteur sont indispensables pour assurer la régulation des filières REP, assurer le suivi de l'activité et l'atteinte des objectifs des éco-organismes, établir des propositions de barèmes de soutiens aux collectivités en fonction des coûts qu'elles supportent pour assurer certaines opérations de gestion des déchets.

Comme le prévoit la nouvelle directive européenne, cet amendement précise que les missions de suivi et d'observation des filières REP font l'objet d'un financement spécifique au travers d'une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme soumis à un principe de responsabilité élargie.